

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE
N°039 DU 27 JUIN 2017

Nous, **YACOUBA ISSAKA**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de Référé, assisté de **Me COULIBALY MARIATOU**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SODIPHARM SOCIETE ANONYME, ayant son siège social à Niamey RCCM 2015-B 2108 du 10/08/2015 Niamey, NIF 12811/R, Tel : 00227 2073 98 68 agissant par l'organe de son Directeur Général GBTO CAMARA assisté de Maitre AMADOU ISSAKA NOUHOU et Maitre MOUSSA LANTO FATOUMA, Avocats à la cour, quartier Yantala Haut 367, rue YN 128, BP. 179, Tel : 00227/20352672/96873682/90780000 Niamey-Niger, à l'Etude desquels domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse

D'une part

ET

Monsieur HAROUNA ABDOULAYE , né le 26 Juillet 1959 à Niamey Commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, BP 2844 Niamey, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés, Terminus, Rue NB 108, porte 185, Téléphone :20.73.88.10, BP :10520 Niamey au siège de laquelle est élu domicile pour la présente et ses suites ;

Défendeur

D'autre part

Faits et procédure

Suivant exploit de Maître MOROU MAMOUDOU, SODIPHARM SOCIÉTÉ ANONYME assigne HAROUNA ABDOULAYE et la Banque Atlantique du NIGER à comparaître devant la juridiction d'exécution et s'entendre :

- déclarer nulle la saisie attribution de créances effectuée le 24 Mai 2017 sur le compte de SODIPHARM logé à la Banque Atlantique ;
- Ordonner par conséquent la main levée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours.
- condamner aux entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, la SODIPHARM expliquait que par jugement n°66/2017 du 16/05/2017 du Tribunal de Commerce de Niamey, elle a été condamnée à verser à Harouna Abdoulaye la somme de 30.040.000 FCFA (Pièce n°1).

Qu'en exécution de cette décision Harouna Abdoulaye procéda le 24 Mai 2017 à la saisie attribution de ses créances entre les mains de la Banque Atlantique (Pièce n°2) laquelle saisie lui fut dénoncée le 25 Mai 2017 (Pièce n°3).

Que par requête de pourvoi en date du 25 Mai déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey, elle formait pourvoi contre le jugement n°66/2017 du 16/05/2017. (Pièce n°4).

SODIPHARM soutient qu'en vertu de l'article 588 du code de procédure civile et 49 de la Loi sur la Cour de Cassation : « Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants : 5) lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » et qu'en l'espèce, le montant de la condamnation est de 34.040.000 FCFA soit supérieur au quantum de 25.000.000 FCFA,

Qu'ainsi, le pourvoi suspend l'exécution d'un jugement dont le montant de la condamnation dépasse 25.000.000 FCFA et que l'exécution provisoire de

droit dont sont assortis les jugements des tribunaux de Commerce n'a son utilité que jusqu'à concurrence de 25.000.000 FCFA ;

Qu'alors la saisie attribution de créances effectuée par Harouna Abdoulaye le 24 Mai sur son compte logé à la Banque Atlantique, viole les dispositions des articles 588 du code de procédure civile et 49 de la loi sur la Cour de Cassation.

Qu'aux termes de l'article 59 de la loi 2015-08 du 10 Avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose : « La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à la mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de Commerce ou le magistrat délégué par lui ».

Que l'article 459 alinéas 3 du code de procédure civile dispose : « Il (le Président du Tribunal) statue également, en la forme des référés sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire ».

Que l'article 49 alinéas 1 de l'Acte Uniforme OHADA sur le recouvrement et les voies d'exécution dispose : « La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ».

Que la saisie attribution de créances du 24 Mai 2017 viole allégrement les dispositions des articles 588 du code de procédure civile et 49 de la loi sur la cour de cassation.

Que conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, le président dudit Tribunal, Juge de l'Exécution, qui a déclaré nul un commandement de payer pour violation de ces mêmes dispositions, par ordonnance n°32 du 02 juin 2017, déclara aussi nulle la saisie attribution de créances du 24 Mai 2017.

Qu'il y a lieu par conséquent de la déclarer nulle et d'en ordonner la main levée sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard.

Que l'article 172 de l'AUPSRVE dispose : « la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente » ;

Qu'alors que ses 39.350.556 FCFA se trouvent saisis à la Banque Atlantique, Harouna Abdoulaye a encore effectué une saisie conservatoire de créances entre les mains du Trésor sur ses fonds, saisie qui lui a permis de bloquer ses 81.033.250 FCFA (Pièce n°5) ;

Que devant cette situation, elle se trouve paralysée dans ses activités et peine à faire face à ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs, mais aussi à l'égard de ses employés en ce qui concerne le paiement des salaires.

Qu'il est évident que la saisie attribution des créances du 25 Mai 20147 est faite en violation de la loi.

Qu'elle demande par conséquent, au juge de l'exécution d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours.

HAROUNA ABDOULAYE tout en soutenant qu'il dispose bien d'un titre exécutoire telle que l'exige l'article 153 de l'AUPSR.VE en l'occurrence le jugement n°66/17 du 16 Mai 2017 qui condamnait SODIPHARM à lui payer la somme de 34.040.000FCFA, explique que l'acte de saisie est régulier car remplissant toutes les conditions prescrites par les article 157 et 160 relatives aux mentions prescrites à peine de nullité et la dénonciation de la saisie ;

Il soutient contrairement aux arguments de SODIPHARM soutenant la suspension de l'exécution, que non seulement il est muni d'un titre exécutoire mais aussi que l'article 52 sur le tribunal de commerce dispose que l'exécution provisoire est de droit lorsque le montant du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA et sans caution si le montant du litige est supérieur ou égal à 100 000 000 FCFA mais aussi que l'article 75 de la même loi abroge toutes dispositions contraires ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la Société SODIPHARM SA est régulièrement représentée par Maître NOUHOU ISSAKA AMADOU tandis que HAROUNA ABDOULAYE est régulièrement représenté par la SCPA BNI représentée par Maître MOUSSA MAROU, Avocat stagiaire à ladite Société d'Avocats ;

Que par contre la Banque Atlantique n'a pas comparu et n'a pas été représentée ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à l'égard de SODIPHARM et de HAROUNA ABDOULAYE ;

Qu'il ya lieu par contre de statuer par défaut à l'égard de la Banque Atlantique du NIGER ;

Attendu que la requête de la Société SODIPHARM a été introduite dans les formes et délai légaux ;

Qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que la SODIPHARM pour demander l'annulation des saisies attributions effectuées sur ses comptes logés à la Banque Atlantique et au trésor, portant respectivement sur les montants de 39 350 556 FCFA et 81 033 250 FCFA, en exécution du jugement n°66/17 du 16 Mai 2017 qui la condamnait à payer à HAROUNA ABDOULAYE, la somme de 34.040 000 FCFA, soutient la violation des articles 588 du code de procédure civile et 49 de la Loi sur la Cour de cassation ;

Qu'elle soutient avoir formé pourvoi contre ledit jugement et que le pourvoi est suspensif dès lors que le montant de la condamnation dépasse 25.000.000 FCFA ;

Que pour sa part, HAROUNA ABDOULAYE soutient que non seulement il dispose d'un titre exécutoire, mais aussi que l'acte de saisie est conforme aux

dispositions des articles 157 pour les mentions essentielles et 160 pour la régularité de la dénonciation de la saisie ;

Que l'article 52 de la Loi 2015-08 du 10 Avril prévoit l'exécution provisoire si le montant du litige est inférieur à 200 000 000 et l'article 75 de la même loi dispose de l'abrogation de toutes dispositions contraires ;

Qu'en principe c'est les dispositions de cette loi spéciale qui doivent s'appliquer et non les articles 588 et 49 cités par SODIPHARM ;

Attendu qu'il est constant que par requête en date du 25 Mai 2017 déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey, la SODIPHARM formait pourvoi contre le jugement n°66/2017 du 16/05/2017 en exécution duquel HAROUNA ABDOULAYE avait procédé à la saisie de ses 39 350 556 FCFA et 81 033 250 FCFA à la Banque Atlantique et au trésor ;

Qu'aux termes des articles 588 du code de procédure civile et 49 de la loi sur la Cour de cassation le pourvoi est suspensif si le montant de la condamnation est supérieur à la somme de 25.000.000 FCFA ;

Qu'en l'espèce le montant dont HAROUNA ABDOULAYE poursuit le recouvrement est de la somme de 34.040.000 FCFA ;

Qu'il apparait que les 34.040.000 sont supérieur à 25.000.000 FCFA ;

Que la loi 2015-08 du 10 Avril 2015 dont HAROUNA ABDOULAYE soutient l'application des articles 52 et 75, aussi spéciale qu'elle soit ne peut déroger au droit commun et ne peuvent avoir application que quand s'il s'agit de l'ordre normal des choses, c'est dire devant le tribunal de commerce ;

Attendu que de tout ce qui précède, qu'il ya lieu de dire que le pourvoi est suspensif en application des articles 588 et 49 cités haut ;

Qu'ainsi même si les formalités prévues par les articles 157 et 160 ont été respectées cela consacre seulement la régularité de l'acte de saisie et de la dénonciation mais par contre le respect des dispositions des articles 588 du code de procédure civile et 49 de la loi sur la Cour de Cassation commande la suspension de l'exécution du jugement N°66/2017 du 16/05/2017 ; Qu'il n'ya

pas donc lieu à déclarer nulle et de nul effet la saisie conforme aux dispositions des articles 157 et 160 de l'AUPSR/VE mais d'ordonner sa mainlevée pour suspension de l'exécution du titre exécutoire pour motifs de pourvoi et cela en application des articles 588 du code de procédure civile et 49 de la loi sur la Cour de cassation ;

Attendu en conséquence, il ya lieu tout simplement d'ordonner la main levée des saisies attributions effectuées le 24 Mai 2017 par HAROUNA ABDOULAYE sur les comptes de la Société SODIPHARM ;

Attendu que la SODIPHARM SA demande d'ordonner la mainlevée sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ;

Qu'aux termes de l'article 463 du code de procédure civile le président a la faculté de prononcer des condamnations sous astreinte et aux dépens ;

Attendu que pour ordonner une astreinte, il faut une résistance injustifiée et abusive ou un mauvais caractère visé de la partie contre laquelle la condamnation à l'astreinte est demandée ;

Qu'en l'espèce aucune preuve de mauvaise foi de HAROUNA ABDOULAYE n'a été apportée de même qu'il n'a été décelée un seul comportement tendant à un refus de sa part de s'exécuter et de se conformer à la loi au stade actuel de la procédure ;

Attendu de tout ce qui précède qu'il n'ya pas lui à lui appliquer une astreinte ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la SODIPHARM SA sollicite l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir aux motifs que ses activités sont paralysés par les saisie attribution opérée sur son compte logé à la Banque Atlantique et portant sur la somme de 39 350 556 FCFA et la saisie conservatoire sur ses 81 033 250 FCFA au niveau du trésor ;

Attendu qu'aux termes de l'article 463 du code de procédure civile l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une ;

Attendu qu'il ressort des déclaration des parties et des pièces du dossier que le montant dont le recouvrement est poursuivi en principal est de 34.040.000 FCFA mais que non seulement la saisie attribution portait sur la somme de 39.350.000 FCFA mais aussi qu'une saisie conservatoire a été encore effectuée sur un montant de 81 033 250 FCFA rendant du coup les saisies excessives ;

Attendu qu'il est évident que la SODIPHARM soit paralysée dans ses activités et qu'elle ait des problèmes avec ses partenaires et salariés ;

Attendu qu'il ya nécessité absolue que ses fonds soit libérés en attendant la décision de la cour de cassation ;

Attendu en conséquence d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens sont supportés par celui qui succombe à la procédure ;

Qu'en l'espèce HAROUNA ABDOULAYE a succombé à la procédure ;

Qu'il ya lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE D'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la société SODIPHARM, de Harouna Abdoulaye, par défaut à l'égard de la Banque Atlantique du Niger en matière d'exécution et en premier ressort :

EN LA FORME

Reçoit SODIPHARM SA en sa requête comme étant conforme à la loi ;

AU FOND

- Constate qu'il y a eu pourvoi contre le jugement N°66/17 du 16/05/2017 suivant requête en date du 23 Mai 2017 ;
- Constate que le montant de la condamnation est de 34.040.000 FCFA et est supérieur à 25.000.000 FCFA ;
- Dit que en application des articles 588 du code civil et 49 de la loi sur la cour de cassation, le pourvoi est suspensif ;
- Ordonne par conséquent main levée de la saisie attribution du 24 Mai 2017 opérée sur le compte de la Société SODIPHARM logé à la Banque Atlantique du Niger ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation sous astreinte ;
- Ordonne en outre l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne Harouna Abdoulaye aux dépens

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze jours pour interjeter appel contre la présente ordonnance par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Suivent les Signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 04 Juillet 2017

LE GREFFIER EN CHEF